

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

—  
*Direction générale  
de la police nationale*

—  
*Direction centrale  
des compagnies républicaines de sécurité*

—  
Sous-direction des personnels  
et de la formation

—  
Bureau des Personnels

—  
Affaires Générales  
Gestion des Commissaires et Officiers

---

### **Décision du 15 janvier 2009 portant délégation de signature**

NOR : *INTC0930010S*

Le Directeur Central des Compagnies Républicaines de Sécurité,

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du Corps de Commandement de la Police Nationale ;

Vu le décret du 31 août 2004 portant délégation de pouvoir au Directeur Central des Compagnies Républicaines de Sécurité et autorisant ce dernier à déléguer sa signature ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1996 portant délégation pour prononcer les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre de certains fonctionnaires affectés dans les Compagnies Républicaines de Sécurité,

Décide :

Monsieur Albano LIMAS, Commandant de la CRS n° 29 - Lannemezan, est habilité à signer par délégation de Monsieur le Directeur Central des Compagnies Républicaines de Sécurité les décisions prononçant la sanction « avertissement » à l'encontre des Gradés et Gardiens de la Paix des Compagnies Républicaines de Sécurité, affectés dans l'unité qu'il commande.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Albano LIMAS, Monsieur Thierry SANTIN, assurant les fonctions d'adjoint au Commandant d'unité, est habilité à signer les décisions de sanction dans les mêmes conditions.

Fait à Paris, le 15 janvier 2009.

P. LAUREAU